

Commune d'Osmoy (78910)

Règlement du columbarium, du jardin du souvenir et des sépultures

Le Maire d'Osmoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5.

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

Chapitre 1 : Le Columbarium

Article 1 : Définition

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière d'Osmoy est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge. Il permet aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 2 : Destination des cases

Le columbarium est constitué de cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les cases sont réservées aux cendres des personnes :

- domiciliées à Osmoy au moment de leur décès
- décédées à l'hôpital ou en maison de retraite mais précédemment domiciliées à Osmoy
- non domiciliées à Osmoy mais qui ont droit à une sépulture de famille déjà attribuée

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt de la première urne, en fonction du numérotage établi dans le plan de distribution selon les dispositions fixées par le Conseil Municipal. Elles sont concédées uniquement à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles ou au transfert d'une urne. Le demandeur devra donc décliner son identité, celle du défunt et fournir le certificat de crémation du défunt ainsi que le cas échéant un certificat de concession d'une autre commune s'il y a un transfert.

- françaises établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 : Droits d'occupation

Les cases sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal disponibles en Mairie sur demande. Dès la demande d'achat, le concessionnaire devra en acquitter les droits en vigueur le jour de la signature. Les droits sont payables en une seule fois. Un acte de concession lui sera alors délivré par la Mairie.

Article 5 : Renouvellement

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au jour du renouvellement. Un avis sera adressé aux ayant droits des personnes incinérées six mois avant l'expiration de la concession afin qu'ils puissent procéder au renouvellement de la concession. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de un an suivant la date d'expiration, la commune reprendra possession de la case et procédera au dépôt des cendres dans le jardin du souvenir. L'urne (ou les urnes) sera ensuite détruite. Il en sera de même pour les plaques.

Article 6 : Rétrocession des concessions

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de concession, par suite de retrait des urnes qu'elles contenaient, feront l'objet d'un abandon au profit de la commune sans contre partie financière.

Article 7 : Dépôt des urnes

La demande de concession initiale et le dépôt d'une urne supplémentaire devront se faire par écrit au Maire qui notifiera sa réponse par écrit, après que le droit d'occupation ait été établi de façon certaine.

Les cases doivent être ouvertes et fermées en présence de la famille par un opérateur funéraire ou par le Maire ou un de ses adjoints. Dans ce dernier cas la Mairie pourra demander le paiement d'une taxe qui aura été fixée et délibérée au préalable par le Conseil Municipal.

Article 8 : Retrait des urnes

La demande de retrait d'une urne devra se faire par écrit au Maire qui notifiera sa réponse par écrit une fois vérifiée la qualité d'ayant droit du demandeur, en général le parent le plus proche. Une demande de certificat (transfert vers un autre cimetière par exemple, etc...) pourra être exigé.

Comme pour le dépôt, les cases doivent être ouvertes et fermées en présence de la famille par un opérateur funéraire ou par le Maire ou un de ses adjoints et la Mairie pourra demander le paiement d'une taxe qui aura été fixée et délibérée au préalable par le Conseil Municipal.

Article 6 : Expression de la mémoire

La famille pourra pour chaque urne déposée dans la case apposer un parchemin bronze collé, dont la taille n'excèdera pas 10 cm de longueur et 10 cm de largeur. La gravure devra être réalisée en lettre d'or. Sur cette plaque ne pourront être indiqués que les noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. La plaque sera fixée par une entreprise habilitée, après demande de travaux et autorisation écrite du Maire.

Les fleurs dans la limite de deux par urne, devront être déposées au pied du columbarium. La Mairie se réserve le droit de retirer les fleurs fanées.

Article 9 : Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées sera consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en Mairie.

Chapitre 2 : Le Jardin du Souvenir

Article 11 : Conditions pour pouvoir répandre les cendres

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Le demandeur devra donc faire une demande écrite au Maire. Il devra décliner son identité et sa qualité d'ayant droit, celle du défunt et fournir le certificat de crémation du défunt ainsi que le cas échéant un certificat de concession d'une autre commune s'il y a un transfert d'urne. Une réponse écrite lui sera alors faite par le Maire.

Article 12 : Dispersion des cendres

Cette cérémonie devra se faire obligatoirement en présence soit de l'opérateur funéraire habilité choisi par la famille, soit du Maire ou de l'un de ses adjoints.

Article 13 : Expression de la mémoire

Tous ornements, plantations et attributs funéraires permanents ne sont pas autorisés à l'exception du jour de la dispersion des cendres et pour une durée d'une semaine.

Article 14 : Droits

Les cendres seront dispersées gratuitement.

Article 15 : Registre

Chaque dispersion sera inscrite dans un registre spécialement tenu à cet effet en Mairie.

Chapitre 3 : Sépultures

Définition

Cette partie du cimetière comprend les corps inhumés soit dans des sépultures particulières faisant l'objet de concessions soit dans des sépultures communes (indigents) soit dans l'ossuaire.

Article 16 : Concessions

Article 16-1 : Conditions d'attribution

Les personnes pouvant être inhumées sont les personnes :

- décédées à Osmoy quelque soit leur domicile
- domiciliées à Osmoy au moment de leur décès
- décédées à l'hôpital ou en maison de retraite mais précédemment domiciliées à Osmoy
- non domiciliées à Osmoy mais qui ont droit à une sépulture de famille déjà attribuée
- françaises établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 16-2 : Durée des concessions

Les concessions ont une durée renouvelable de 15 ou 30 ans (hors concessions existantes de 50 ans et perpétuelles) selon des tarifs fixés par le Conseil Municipal lors d'une délibération de celui-ci. Ces tarifs sont

disponibles en Mairie sur demande. Dès la demande de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits en vigueur le jour de la signature. Les droits sont payables en une seule fois. Un acte de concession lui sera alors délivré par la Mairie. Les concessions pourront être achetées par anticipation avant la première inhumation.

Article 16-3 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au jour du renouvellement. Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes inhumées six mois avant l'expiration de la concession afin qu'ils puissent procéder au renouvellement de la concession. A compter de la date d'expiration, et sans réponse de leur part, les ayants droits disposent encore de deux ans pour effectuer la démarche de renouvellement. A défaut la commune reprendra possession du terrain et procédera au transfert des dépouilles dans l'ossuaire. Les monuments et ornements des tombes ainsi abandonnées resteront la propriété de la commune.

Article 16-4 : Destination des concessions

Plusieurs corps (jusqu'à 6) pourront être inhumés dans la concession. Les dimensions seront de 2m x 1m au minimum. La profondeur sera de 2m au minimum. Les concessions ne pourront pas contenir d'urnes avec des cendres, excepté pour les personnes dont l'ascendant, le descendant ou le conjoint y est déjà inhumé dans un cercueil.

Article 16-5 : Attribution des concessions

La demande de concession et la demande d'inhumation devront se faire par écrit au Maire qui notifiera sa réponse par écrit après que le droit d'occupation ait été établi de façon certaine. Les emplacements ne pourront pas être choisis par le demandeur.

Les concessions ne peuvent être ouvertes et fermées que par un opérateur funéraire.

Article 16-6 : Monuments et objets funéraires

Les familles pourront poser des pierres tombales et autres monuments dans les limites extérieures de la concession et selon une hauteur n'excédant pas 1,20 m pour la tête et 0,60 m pour le reste. Les objets ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,20m au dessus du sol.

Les propriétaires de la concession devront veiller à ce que celle-ci soit étanche afin qu'il n'y ait pas d'émanations.

Article 16-7 : Ornaments florales

Les plantations en pleine terre ne sont pas autorisées. Seuls les vases, pots, bacs et autres récipients adaptés peuvent être déposés en ne dépassant jamais les limites extérieures de la concession. Les ornements ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,20 m au dessus du sol.

Article 16-8 : Inscriptions

Pourront être gravés les noms, prénoms dates de naissance et de décès. Les autres gravures ou épitaphes devront être soumis à l'autorisation du Maire. Il en sera de même pour les objets scellés sur la pierre tombale, excepté pour les signes religieux.

Article 16-9 : Entretien des sépultures

Les familles devront veiller à ce que la concession soit maintenue dans état de propreté correct et à ce que les ouvrages soient dans un bon état de conservation et de solidité. Dans le cas contraire la commune, après en avoir informé le titulaire de la concession par écrit, pourra dans un délai de 1 mois se substituer aux familles et

à leurs frais. Au même titre, la commune pourra enlever les fleurs coupées, récipients, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la salubrité.

Article 16-10 : Organisation des concessions entre elles

La distance entre deux concessions ne pourra dépasser 0,50 m sur les côtés et à la tête . Un retrait de 0,25 m au bord intérieur de la concession devra être laissé afin de permettre les servitudes.

Article 16-11 : Concessions des soldats ‘Morts pour la France’

Celles-ci seront gratuites

Article 17 : Sépultures communes

Article 17-1 : Destination

Les personnes pouvant y être inhumées sont les personnes :

- décédées à Osmoy quelque soit leur domicile
- domiciliées à Osmoy au moment de leur décès
- décédées à l'hôpital ou en maison de retraite mais précédemment domiciliées à Osmoy
- françaises établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 17-2 : Dimensions

La dimension maximale sera de 2 m x 1 m pour une personne âgée de plus de cinq ans, et 1,45 m x 0,7 m en deca. La distance entre deux sépultures ne pourra dépasser 0,50 m sur les côtés et à la tête.

Article 17-3 : Monuments et objets funéraires

Aucun monument ou caveau ne pourra être établi sur la sépulture. Seul un entourage sera toléré à condition que leur hauteur n'excède pas 0,50 m.

Les familles pourront déposer au sol des pierres tumulaires et des signes religieux.

Article 17-4 : Durée

La commune pourra reprendre le terrain au bout de cinq ans après en avoir averti les familles six mois avant l'expiration de ce délai. A cette date les familles devront libérer le terrain des objets ou signes religieux qui y sont déposés. A défaut la commune les enlèvera d'office et les tiendra à la disposition des familles pendant un délai de un an. Passé ce délai, ils deviendront possession de la commune qui en disposera à sa guise.

Article 17-5 : Changement d'affectation

Les corps inhumés dans les sépultures communes pourront à tout moment être transférés dans des concessions au frais des familles.

Article 18 : Inhumations –Exhumations

Les inhumations et exhumations devront impérativement se faire en présence de l'opérateur funéraire. Les exhumations devront se faire en présence du Maire ou d'un Adjoint. Les frais relatifs seront supportés par les familles.

Article 19 : Caveau provisoire

Le dépôt dans le caveau provisoire ne peut se faire sans l'autorisation du Maire. Ce dépôt fera l'objet de la perception d'un droit journalier qui sera fixé par une délibération du Conseil Municipal. Le délai maximal de présence dans un caveau provisoire est fixé à trois mois, sauf autorisation argumentée du Maire.

Article 20 : Ossuaire

Les ossements provenant des fouilles faites dans le cimetière ainsi que des concessions non renouvelées devront être inhumés dans l'ossuaire par la Commune.

Le présent règlement a été délibéré et validé en Conseil Municipal le 6 Octobre 2015. Il annule et remplace le précédent règlement établi le 7 Octobre 1988. En cas de non-respect de celui-ci le Maire d'Osmoy se réserve le droit de poursuivre les contrevenants devant la juridiction compétente.

Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,

Joël Durand.